



ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE ST - PIERRE CHATENAY / LE PLESSIS

REGLEMENT INTERIEUR

1 - INTRODUCTION

- Vu ce qu'ordonne la Parole de Dieu (*1 Corinthiens 14:40 "que tout se fasse avec bienséance et ordre"*) dans chaque communauté chrétienne);
- Vu les statuts adoptés par l'assemblée générale de la PAROISSE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE SAINT PIERRE de CHÂTENAY/LE PLESSIS
9, rue Jules Barbier à Châtenay-Malabry en date du 14 septembre 2014;
- Vu l'acceptation des statuts par la Sous-Préfecture d'Antony; à la date du 17 décembre 2014;
- Vu l'inscription au Tribunal de Grande Instance de Nanterre ;
- Vu l'Article 8 des Statuts ("Un Règlement Intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale pour approbation"), le Conseil d'Administration a élaboré un Règlement Intérieur que l'Assemblée Générale a accepté lors de sa réunion du 8 février 2015 ;
Le présent Règlement Intérieur vaut loi pour les affaires intérieures et extérieures de la Paroisse.

2 - CONFESSION

Cette paroisse reconnaît et fait siens :

- tous les Livres Canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament de l'Écriture Sainte comme Parole inspirée de Dieu, et
- tous les Livres Symboliques de l'Église Évangélique Luthérienne contenus dans le Livre de Concorde de 1580, comme exposé juste et correct de la doctrine chrétienne tiré des Écritures Saintes et en pleine concordance avec elles.

Toutes les doctrines doivent découler de la Parole de Dieu, être prouvées à partir d'elle, et toutes les controverses doctrinales doivent être résolues à partir de la Bible et des livres symboliques reconnus par l'Église Luthérienne comme fidèles à la parole de Dieu.

Ces Symboles sont :

- le Symbole Apostolique,
- le Symbole de Nicée,
- le Symbole d'Athanase,
- la Confession d'Augsbourg inaltérée,
- l'Apologie de la Confession d'Augsbourg,
- les Articles de Smalcalde et leur Appendice,
- le Petit Catéchisme de Luther,
- le Grand Catéchisme de Luther,
- la Formule de Concorde.

3 - AFFILIATION A LA PAROISSE

Membres baptisés

- Tout enfant baptisé dans la paroisse en est membre d'office jusqu'à sa majorité.
- les enfants baptisés dans une autre église seront reçus comme membres baptisés à la demande de leur(s) parent(s)

Membres confirmés

- Avoir été baptisé
- Avoir suivi une instruction catéchétique en accord avec la doctrine chrétienne telle que l'enseigne l'Eglise luthérienne.
- Avoir pris connaissance et accepté le règlement.
- Souscrire aux Livres Canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament comme étant la seule règle et norme divines de foi et de vie.
- S'impliquer dans la vie de la paroisse.

Electeurs

- Membre confirmé ayant atteint l'âge de la majorité et signé le registre paroissial. *Le membre malade ou éloigné peut participer aux votes.*

Sympathisants (Personne venant à l'église mais n'ayant pas émis le souhait d'en devenir membre à part entière)

4 - LES ASSEMBLEES PAROISSIALES

- L'assemblée générale ordinaire se tient en début d'année civile. Des assemblées paroissiales extraordinaires auront lieu selon les besoins.
 - Ces assemblées sont conduites par le Président de la paroisse ou, en cas de besoin, par un conseiller presbytéral.
 - Les membres électeurs présents (ou assistants à distance) forment un quorum pour prendre les décisions. Les sujets débattus auront cependant préalablement été portés à la connaissance des paroissiens au minimum 8 jours avant l'assemblée.
 - La Parole de Dieu est la seule règle et norme dans les débats doctrinaux ou dans l'exercice de la discipline fraternelle.
- Toutes les autres affaires se décident à la majorité simple des voix.
- Toutes les affaires importantes ayant trait à la paroisse sont préalablement soumises au Conseil Presbytéral.

Tout membre ayant atteint l'âge de la majorité et ayant signé le registre de la paroisse évangélique luthérienne St Pierre Châtenay/Le Plessis après avoir pris connaissance de la Constitution paroissiale et du Règlement Intérieur obtient le droit de vote.

5 - OFFRANDES

Chaque membre apporte, selon ses possibilités, son offrande au Seigneur de l'Eglise. Elle servira :

- à l'entretien du centre paroissial, et au salaire du Pasteur.
- aux dépenses relatives au fonctionnement et à la mission de la paroisse.
- à l'autonomie financière de la paroisse.

6 - AUTORITE DE LA PAROISSE

En tant que personne morale de droit privé, la paroisse est la plus haute juridiction dans la conduite et l'administration internes et externes de ses affaires et de ses activités.

Aucune décision ou action la concernant (ou concernant l'un de ses membres) ne sera valide (qu'elle soit le fait d'un membre seul ou d'un comité au sein de la paroisse) que si elle est approuvée en Assemblée générale ou par le Conseil presbytéral.

La paroisse, quant à elle, n'a ni le droit ni le pouvoir d'entreprendre ou de décider quelque chose qui serait contraire à l'Écriture Sainte et aux Confessions Évangéliques Luthériennes. Tout règlement, toute action, toute décision de cette nature seraient entachés de nullité.

7 - ELECTION ET APPEL

Le droit d'élire et d'appeler un Pasteur, de même que celui d'élire tous les autres responsables paroissiaux, revient toujours exclusivement à la paroisse et ne peut jamais être délégué à un individu ou à un groupe ou cercle au sein de la paroisse.

8 - L'APPEL D'UN PASTEUR

Le ministère pastoral ne peut être conféré qu'à des Pasteurs proposés par le Conseil Presbytéral

a) qui professent en tous points :

- les Livres Canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament comme étant la Parole inspirée de Dieu,
- et tous les Symboles de l'Église Évangélique Luthérienne (énumérés au point 2 comme contenant la doctrine tirée de l'Écriture Sainte);

b) qui s'engagent à s'en tenir, dans l'exercice de leur ministère, avec fidélité à la Parole de Dieu et aux Symboles de l'Église Évangélique Luthérienne;

c) qui, après examen par le jury de notre Église ou d'une Église-sœur, ont été reconnus fidèles à la pure doctrine, capables d'enseigner, et comme jouissant d'une bonne réputation.

d) à l'appel duquel personne n'a opposé d'objection valable

Le ministère pastoral ne peut pas être assuré par une femme. (*1Timothée 2 :12 «Je ne lui permets pas d'enseigner et de dominer sur l'homme, mais je lui demande de garder une attitude paisible »*)

9 - LES DEVOIRS DU PASTEUR

Le ministère du Pasteur consistera à

a) annoncer dans tous les cultes la Parole de Dieu dans toute sa pureté, selon les Confessions Luthériennes;

b) administrer correctement les saints Sacrements et le Ministère des Clés, selon leurs institutions respectives;

c) instruire les catéchumènes selon le Petit Catéchisme et des explications bibliques de celui-ci;

d) effectuer les actes pastoraux uniquement selon la manière et les formes évangéliques luthériennes;

e) instruire les membres dans la Parole de Dieu, les exhorter et les consoler aussi en privé, selon leurs besoins;

f) donner le bon exemple par une vie de piété;

g) assister aux Conférences Pastorales du Synode auquel appartient la paroisse.

10 - ELECTIONS AU CONSEIL PRESBYTERAL (OU D'ADMINISTRATION), AUX RESPONSABILITES PAROISSIALES ET MINISTERES ANNEXES

a) LE CONSEIL PRESBYTERAL est composé du Pasteur et des conseillers presbytéraux de la paroisse. L'Assemblée générale élit au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui forment le conseil d'administration avec le Pasteur de l'église qui y est membre de droit.

b) Les conseillers presbytéraux sont à élire par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du conseil presbytéral et sont élus pour quatre ans, leur mandat est renouvelable.

c) Le nombre des conseillers presbytéraux est fixé selon les besoins de la paroisse, sans que leur nombre soit inférieur à trois.

Les conseillers élus pour la première fois sont installés dans leur fonction au cours d'un culte suivant.

d) En raison des responsabilités, de la maturité et de l'expérience spirituelles requises, ne sont éligibles dans le Conseil Presbytéral que les membres électeurs ayant atteint l'âge de 25 ans, et qui ont le droit de vote depuis au moins un an dans la paroisse.

e) Les personnes appelées à assurer un MINISTERE ANNEXE dans la paroisse

- comme lecteur, moniteur d'Ecole du Dimanche, organiste, chef de chorale, par exemple - le sont en règle générale sans limitation dans le temps. Leur ministère prend fin à leur propre demande ou selon le paragraphe : (CONGEDIEMENT DES RESPONSABLES PAROISSIAUX, DES MINISTRES ANNEXES, OU DU PASTEUR) de ce Règlement Intérieur.

Ils seront installés dans leur ministère annexe au cours d'un culte suivant leur élection par l'Assemblée Générale.

f) Dans le cas d'une vacance, il sera procédé à une élection spéciale dans les meilleurs délais (Assemblée générale extraordinaire).

11- DEVOIRS DES CONSEILLERS PRESBYTERAUX

a) La fonction principale du Conseil Presbytéral est de :

- mettre en pratique les décisions prises lors des Assemblées générales.
- gérer les affaires courantes de la paroisse
- avoir un rôle de conseiller et d'interlocuteur privilégié (en toute confidentialité).

b) Les conseillers presbytéraux assistent le Pasteur dans la conduite de l'Eglise. Ils vont au-devant des membres connaissant des problèmes pour voir comment leur venir en aide. Ils entreprennent eux-mêmes la démarche de **Matthieu 18** auprès de ceux qui ont fait scandale et demandent, le cas échéant, l'aide du Pasteur.

c) Ils enregistrent les offrandes et les transmettent au Trésorier.

Cette tâche peut être déléguée à l'un d'entre eux.

d) Ils sensibilisent la paroisse aux besoins financiers pour le(s) salaire(s) et le fonctionnement de la paroisse.

e) Ils organisent et gèrent les activités de bienfaisance de l'Eglise.

f) Ils assistent le Pasteur dans la conduite d'un culte (sacrements, casuels).

g) Ils gèrent les biens financiers de la paroisse, au nom de la paroisse. Dans ce but ils concluent des contrats, veillent à faire rentrer les recettes nécessaires, procèdent aux paiements.

Dans toutes ces affaires ils n'agiront cependant pas à leur gré, mais uniquement en accord avec les décisions de la paroisse. La paroisse sera responsable pour tout ce que les conseillers presbytéraux auront fait selon les décisions et règlements de la paroisse. Mais si les conseillers presbytéraux agissent sans la volonté de la paroisse, ils en seront tenus pour seuls responsables.

Les conseillers presbytéraux sont habilités à faire ou à faire exécuter les réparations nécessaires sans demander l'avis de l'Assemblée Générale, si ces réparations n'excèdent pas dans l'année la somme allouée par l'Assemblée Générale à ce poste dans le budget prévisionnel. Si, dans un cas grave, ils sont amenés à dépasser cette somme, ils demanderont au préalable l'accord de l'Assemblée Générale Paroissiale. Si l'urgence impose un tel dépassement, ils en référeront à la paroisse par après, sitôt que possible.

12 - CONGEDIEMENT DES RESPONSABLES PAROISSIAUX, DES MINISTRES ANNEXES, OU DU PASTEUR

Tout responsable paroissial, titulaire d'un ministère annexe, ou le Pasteur, peut être relevé de ses fonctions

- s'il persiste avec opiniâtreté dans un faux enseignement,
- s'il mène une vie scandaleuse, ou
- s'il est infidèle dans l'accomplissement de ses tâches.

13 - DEVOIRS DE CHAQUE MEMBRE

- Il est attendu des membres qu'ils assistent régulièrement aux cultes célébrés par la paroisse.

a) Ils sont tenus d'assister, sauf en cas de force majeure, aux Assemblées Paroissiales.

b) Ils sont amenés à contribuer, selon leurs moyens, à l'entretien et au bon fonctionnement de l'église (*Galates 6:2 «Portez les fardeaux les uns des autres et accomplissez ainsi la loi de Christ. »*)

Il est à préciser que la paroisse est locataire des bâtiments mis à sa disposition par

L'ALEET – Association Luthérienne d'Encouragement aux Etudes Théologiques- (voir contrat sur demande).

c) Ils s'engagent à envoyer régulièrement leurs enfants à l'instruction, et les exhorter à assister aux réunions des jeunes et à toute autre activité paroissiale ou synodale.

14 - L'EXHORTATION FRATERNELLE

Dans la paroisse, l'exhortation fraternelle est pratiquée selon *Matthieu 18:15-18 « Si ton frère a péché [contre toi], va et reprends-le seul à seul. S'il t'écoute, tu as gagné ton frère. Mais s'il ne t'écoute pas, prends avec toi une ou deux personnes, afin que toute l'affaire se règle sur la déclaration de deux ou de trois témoins. S'il refuse de les écouter, dis-le à l'Église; et s'il refuse aussi d'écouter l'Église, qu'il soit à tes yeux comme le membre d'un autre peuple et le collecteur d'impôts. Je vous le dis en vérité, tout ce que vous lierez sur la terre aura été lié au ciel et tout ce que vous délierez sur la terre aura été délié au ciel. »*

La paroisse est régulièrement informée quant à la manière évangélique et au but et de cette disposition du Seigneur qui est de gagner un frère.

Là où l'application de ces trois degrés d'exhortation a été possible mais n'a pas porté ses fruits, la personne concernée est exclue de la paroisse. Elle perd de ce fait tous ses droits.

15 - DROITS DE PROPRIÉTÉ EN CAS DE SCISSION

Si, lors d'une scission de la paroisse, une partie devait abandonner la position confessionnelle de l'Église Luthérienne (point 2) - ce que Dieu veuille empêcher dans sa grâce! - tous les biens et revenus de la paroisse demeurent la propriété exclusive du groupe de membres qui reste fidèle à la position confessionnelle en vigueur au moment de l'adoption de ce Règlement Intérieur.

Dans le cas de dissolution totale de la paroisse, tous ses biens, revenus et legs reviennent au Synode dont elle a fait partie.

16 - AFFILIATION ECCLESIALE

La paroisse se fait une obligation morale d'être membre d'une Eglise fidèle et d'envoyer aux Assemblées Synodales les délégués prévus par la Constitution Synodale.

Pour ces Assemblées Synodales, la paroisse donnera à ses délégués un document écrit attestant leur pouvoir, ainsi que des instructions.

Les délégués essayeront de défendre l'avis de leur paroisse, mais pourront, selon des informations nouvelles ou l'évolution des débats en Assemblée Synodale, changer d'avis sur place et voter selon leur conscience. Ils rendront compte de leur(s) choix à leur paroisse au retour.

17 - ORDRE DU CULTE

Ni le titulaire du poste pastoral, ni l'ensemble des laïcs ne peut à lui seul ordonner, introduire, changer ou supprimer des cérémonies.

La règle consiste à éviter toutes les innovations inutiles, le principe prépondérant de garder les usages et cérémonies traditionnelles édifiantes et de n'accepter et d'introduire que celles qui sont propres à l'édification, au recueillement, à l'adoration et à la louange de Dieu.

Toute innovation sera proposée à l'essai en Assemblée Paroissiale avant toute prise de décision définitive.

18 - RECUEILS LITURGIQUES, RECUEILS DE CANTIQUES, LITTERATURE D'EDIFICATION

Dans les cultes publics de la paroisse et dans tous les autres actes pastoraux ne seront utilisés que des recueils liturgiques fidèlement luthériens ou autorisés par le synode, et ne seront chantés que des chants conformes à l'enseignement biblique et confessionnel.

Pour l'instruction religieuse et l'édification des membres ne seront utilisés, à côté de la Bible et du Petit Catéchisme de Luther, que des manuels purement luthériens ou, le cas échéant, des manuels qui ne sont pas en conflit avec la confession luthérienne.

19 - PARAGRAPHES INAMOVIBLES ET NE POUVANT ETRE AMENDES

Les paragraphes 2, 3, 8, 14, 15, 18 et 19 ne peuvent être amendés ou supprimés qu'à l'unanimité.